

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 128 N° 12		TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 15 no Eperera 1979	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr. Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180		
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160		
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120		

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1978 1er déc. Arrêté interministériel relatif aux modalités de désignation des organismes chargés de fournir des services de la circulation aérienne. (Arrêté de promulgation n° 1423 AA du 3 avril 1979)	299
1979 3 janv. Article 15 de la loi n° 79-15 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979. (Arrêté de promulgation n° 1380 AA du 30 mars 1979)	300
26 fév. Décret n° 79-153 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales et de certains organismes publics. (Arrêté de promulgation n° 1321 AA du 29 mars 1979)	300
28 fév. Décret n° 79-160 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes. (Arrêté de promulgation n° 1422 AA du 3 avril 1979).	301

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1979 23 mars Arrêté n° 1193 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-28 du 1er mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (construction d'un quai à Mataura - Tubuai).	303
23 mars Arrêté n° 1194 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-29 du 1er mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (travaux d'infrastructure portuaire de Tahaa)	304
27 mars Arrêté n° 1236 AA portant admission au stage d'avocat	304
28 mars Arrêté n° 1285 FT accordant une subvention au mouvement polynésien pour le planning familial	304
29 mars Décision n° 1239 DOM autorisant un échange de terrains à Punaauia entre le territoire et M. Georges Tapare	305
29 mars Arrêté n° 1240 FT approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction d'un abri à bonitiers à Avatoru (Rangiroa)	305
29 mars Arrêté n° 1241 FT approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction d'un quai à Haopu (Marquises)	305

29 mars	Arrêté n° 1243 IRM rendant exécutoire la délibération n° 2 IRM/A.2 du 21 février 1979 du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé	305
29 mars	Arrêté n° 1246 AU ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Mahina	306
29 mars	Arrêté n° 1247 AU ordonnant la mise en application des mesures de sauvegarde concernant les projets ou travaux intéressant le domaine public maritime de l'île de Huahine	307
29 mars	Arrêté n° 1320 J accordant un congé à Maître Lejeune Marcel, notaire, et portant nomination de M. Redon Yves en qualité d'intérimaire	307
30 mars	Arrêté n° 1371 FT accordant une subvention à la crèche de Pirae	307
30 mars	Arrêté n° 1381 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-30 du 1er mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant réglementation du placement des fonds disponibles de la caisse de prévoyance sociale	308
30 mars	Arrêté n° 1382 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-31 du 1er mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du régime financier	308
2 avril	Décision n° 1253 SAT modifiant la décision n° 1172 SAT du 28 février 1979 concernant le dépôt des plans parcellaires des travaux de construction d'une zone d'habitation (dite zone Wurfel) dans la commune de Punaauia	309
2 avril	Décision n° 1260 AA habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'affaire : M. Richard Bigorgne	310
2 avril	Décision n° 1261 DOM autorisant l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terre dépendant du lot 3 du domaine de Mahina, détachée de la propriété G. Villierme, d'une superficie de 2.763 m ²	310
4 avril	Arrêté n° 1452 J accordant un congé de dix jours à Maître Solari (Jean) notaire, et portant nomination de M. Congé Georgic en qualité d'intérimaire	310
5 avril	Arrêté n° 1264 BD/FSDIA accordant une subvention au groupement d'intérêt économique "Les artisans de Tahiti" au titre du F.S.D.I.A.	311

5 avril	Arrêté n° 1265 BD/FSDIA accordant une subvention à l'association "Fare Maohi" au titre du F.S.D.I.A.	311
5 avril	Arrêté n° 1266 BD/FSDIA accordant une subvention à M. Ruatea Toae au titre du F.S.D.I.A.	311
5 avril	Arrêté n° 1493 FT accordant une avance sur subvention à l'office de la main-d'œuvre	312
2 avril	Modificatif n° 1394 FT à l'arrêté n° 304 du 22 janvier 1976 portant désignation des chefs de subdivisions administratives et de services et des agents chargés de liquider les dépenses du service local et des services de l'Etat	312
	Extraits	312

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

1979 15 fév.	Délibération municipale n° 79-24 fixant à nouveau le montant de la taxe sur l'énergie électrique consommée dans le territoire de la commune	315
--------------	---	-----

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1979 28 mars	Décision n° 1299 IDV/AU autorisant la première tranche du groupe d'habitations "Résidence Vaiteupe" à Haapiti (commune de Moorea-Maiao)	316
--------------	---	-----

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES TUAMOTU-GAMBIER

1979 28 mars	Arrêté n° 25 TG portant convocation des électeurs en vue de l'élection d'un conseiller municipal	317
--------------	--	-----

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1979 29 mars	Décision n° 242 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes et cigares	317
--------------	---	-----

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 avril au 30 avril 1979 inclus).	318
Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (mois de mars 1979)	318
Service des affaires économiques.— Prix des matériaux de construction constatés par la commission d'officialisation des prix industriels au 1er trimestre 1979	320
Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. Georges Tapare (Fare-Huahine)	321
- Mme Angéline Terei (Mahu-Tubuai)	321
- M. Joseph Otcenasek (Papara)	321
- Mme Ernestine Stuart (Papeete)	321
- M. Itiore Arapari dit Iore (Papetoai-Moorea)	322

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	322
Annonces diverses.	322

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 1423 AA du 3 avril 1979 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 28 mars 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 1er décembre 1978 relatif aux modalités de désignation des organismes chargés de fournir des services de la circulation aérienne.

(J.O.R.F. n° 49 N.C. du 28 février 1979 - page 1857).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 avril 1979.

Paul COUSSERAN.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 1er décembre 1978 relatif aux modalités de désignation des organismes chargés de fournir des services de la circulation aérienne.

Le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 131-7 à D. 131-10 ;

Vu les décrets n° 58-690 et n° 58-691 du 13 juillet 1958 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions des décrets n° 57-597 et n° 57-598 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation, les règles de l'air, les attributions et le rôle, des services civils de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1978 portant définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne,

Arrêtent :

Article 1er.— Les services de la circulation aérienne comprennent :

- Le service du contrôle de la circulation aérienne ;
- Le service d'information de vol ;
- Le service d'alerte.

Les spécifications relatives aux services de la circulation aérienne figurent à l'annexe II aux articles D. 131-7 à D. 131-10 du code de l'aviation civile.

Art. 2.— Pour chaque espace aérien, un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile désigne les organismes chargés de fournir les services de la circulation aérienne visés à l'article 1er et définit éventuellement les procédures particulières à chaque espace pour ces organismes.

Tous les renseignements nécessaires à l'utilisation de ces services sont insérés dans les publications d'information aéronautique.

Art. 3.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 4.— L'arrêté du 31 octobre 1967 relatif aux textes réglementaires définissant les espaces aériens dans lesquels sont assurés les services de la circulation aérienne et désignant les organismes chargés de fournir lesdits services est abrogé.

Art. 5.— Le directeur de la navigation aérienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1978.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aviation civile,
C. ABRAHAM.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
(Départements et territoires d'outre-mer),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des territoires d'outre-mer,
J. CHAUSSADE.

ARRETE n° 1380 AA du 30 mars 1979 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 21 mars 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'article 15 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979.

J.O.R.F. n° 2 du 4 janvier 1979, page 29.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1979.

Paul COUSSERAN.

ARTICLE 15 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979.

Art. 15.— Les communes et groupements de communes de la Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, ainsi que les circonscriptions de Wallis et Futuna, bénéficient, par préciput, d'une quote-part de la dotation de péréquation et des concours particuliers institués par les articles L. 234-5, L. 234-6 et L. 234-12 du code des communes.

Cette quote-part est calculée par application, au montant global des dotations de péréquation et des concours particuliers, du rapport existant, d'après le dernier recensement général, entre la population de la Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis et Futuna, et l'ensemble de la population nationale.

Le montant de cette quote-part est prélevé sur les ressources affectées aux concours particuliers.

Un décret en Conseil d'Etat en fixe les modalités de répartition, qui tiennent compte de l'importance de la population, de la capacité financière ainsi que des charges spécifiques, dues notamment à la dispersion du territoire communal et à l'isolement.

ARRETE n° 1321 AA du 29 mars 1979 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 21 mars 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics de l'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales et de certains organismes publics. (J.O.R.F. n° 48 des 26 et 27 février 1979 - p.475)

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1979

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECRET n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales et de certains organismes publics.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 72-209 du 30 mars 1972 relatif à la durée des fonctions des présidents et administrateurs des établissements publics à caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et sociétés nationales et de certaines sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 76-618 du 7 juillet 1976 relatif à l'exercice des fonctions de président et de membre des conseils d'administration des établissements publics de l'Etat sans caractère industriel et commercial ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Dans les organismes mentionnés à l'article 2 et sauf dispositions de nature législative contraires, la durée maximale des fonctions des dirigeants est fixée à trois ans.

Leurs fonctions cessent de plein droit à l'expiration de cette période.

Sauf dispositions contraires des statuts, ces fonctions sont susceptibles de renouvellement.

Art. 2.— Les organismes auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 1er ci-dessus sont les suivants :

1° Les établissements publics de l'Etat, qu'ils aient ou non un caractère industriel et commercial, les entreprises nationalisées constituées ou non sous forme de sociétés anonymes ;

2° Celles des personnes morales dont, en application de dispositions législatives ou réglementaires expresses, les dirigeants sont désignés par l'Etat.

Art. 3.— Les dirigeants des organismes visés aux articles 1er et 2 ci-dessus sont les suivants :

1° Les présidents du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou de l'organe délibérant qui en tient lieu ainsi que les personnes qui, quel que soit leur titre, exercent des fonctions équivalentes.

2° Lorsqu'ils sont désignés par l'Etat ou avec son accord pour un mandat d'une durée déterminée, les membres du directoire, les directeurs généraux, les directeurs et les personnes qui, quel que soit leur titre, exercent des fonctions équivalentes.

Art. 4.— Les dispositions du présent décret ne font pas obstacles aux mesures individuelles que pourrait prendre l'autorité compétente pour mettre fin aux fonctions des personnes mentionnées à l'article 3 ci-dessus avant l'expiration de la période prévue par l'acte de nomination.

Art. 5.— Sans préjudice des dispositions de l'article 4 ci-dessus, les désignations faites avant la publication du présent décret cessent d'avoir effet au plus tard trois ans après cette publication.

Art. 6.— Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnes investies dans leurs fonctions, soit de droit à raison de leurs fonctions, soit à titre de titulaire d'un mandat conféré par le suffrage universel, direct ou indirect.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux présidents et dirigeants des organismes dans lesquels la majorité du capital ou des voix dans les organes délibérants est détenue par les collectivités locales et leurs établissements publics.

Art. 7.— Les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 8.— Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1979.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Raymond BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Alain PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le ministre de l'économie,
René MONORY.

Le ministre du budget,
Maurice PAPON.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),*
Paul DIJOU.

ARRETE n° 1422 AA du 3 avril 1979 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes, promulguée par arrêté n° 4473 AA du 9 septembre 1977 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 28 mars 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes.

(J.O.R.F. n° 50 du 1er mars 1979 — page 491).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 avril 1979.

Paul COUSSERAN.

DECRET n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre du budget, du ministre de la culture et de la communication et du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Vu la loi n° 77-680 du 30 juin 1977 autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes au suffrage universel direct ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 portant application de la loi organique du 31 janvier 1976 susvisée ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Chapitre Ier

Dispositions générales.

Article 1er.— L'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes est régie par le titre Ier du livre Ier (partie réglementaire) du code électoral et par les dispositions des articles suivants.

Art. 2.— Pour l'application du présent décret, les mandataires désignés par les listes de candidats dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée représentent ces listes dans chaque département ou territoire.

Leurs noms sont notifiés aux préfets ou aux chefs de territoire.

Chapitre II

Déclarations de candidature.

Art. 3.— Les déclarations de candidature sont reçues au ministère de l'intérieur à compter du lundi qui suit la publication du décret portant convocation des électeurs.

Elles sont rédigées sur papier libre.

Elles sont accompagnées de la désignation d'un délégué, ayant qualité pour suivre la procédure prévue à l'article 12 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée et ayant fait élection de domicile à Paris.

Le récépissé de versement de cautionnement est joint à chaque déclaration de candidature.

Art. 4.— En cas de retrait d'une liste dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée, le cautionnement est remboursé sur présentation de l'accusé de réception de la déclaration de retrait.

Art. 5.— Les listes de candidats font l'objet d'une publication au *Journal officiel* dans l'ordre de leur dépôt, au plus tard le deuxième dimanche qui précède le jour du scrutin.

Les listes qui n'ont pu être publiées dans les conditions ci-dessus, lorsqu'il a été fait application de l'article 12 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée, font l'objet d'une publication au plus tard le deuxième mercredi qui précède le jour du scrutin.

Toutefois, celles d'entre elles qui ont dû être complétées, en application du deuxième alinéa du même article 12, sont publiées au plus tard le deuxième vendredi qui précède le jour du scrutin.

Les publications indiquent pour chaque liste son titre ainsi que les noms et prénoms des candidats.

CHAPITRE III

Propagande.

Art. 6.— Par dérogation à l'article R. 28 du code électoral, les emplacements d'affichage déterminés à l'article L. 51 du même code sont attribués aux listes par la commission prévue à l'article 22 de la loi susvisée du 7 juillet 1977, au fur et à mesure des publications au *Journal officiel*.

Art. 7.— Les bulletins de vote comportent le titre de la liste et le nom de chacun des candidats dans l'ordre de leur présentation, tel qu'il résulte de la publication prévue à l'article 5.

Art. 8.— Les émissions de propagande électorale sont diffusées sur les antennes des sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion. Les émissions télévisées sont diffusées simultanément par les sociétés nationales de Télévision française 1 (TF 1) et Antenne 2 (A 2). Elles sont diffusées par la société nationale de télévision France-Régions 3 (FR 3) selon un horaire différent, fixé par la commission prévue à l'article 22 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée.

Art. 9.— La commission prévue à l'article 22 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée détermine l'ordre de passage des différentes listes et fixe le temps de parole attribué à chacune d'elles.

Art. 10.— En ce qui concerne les émissions destinées à être reçues hors métropole, la commission tient compte des délais d'acheminement et des différences d'heures.

CHAPITRE IV

Opérations électorales.

Art. 11.— Par dérogation aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 41 du code électoral, l'heure de clôture du scrutin est fixée par le décret portant convocation des électeurs.

Art. 12.— N'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

Les bulletins ne répondant pas aux conditions mentionnées à l'article 7 ;

Les bulletins autres que ceux qui sont remis par les mandataires des listes ;

Les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas fait l'objet de la publication prévue à l'article 5 ;

Les bulletins comportant adjonction ou suppression de nom ou modification de l'ordre de présentation des candidats.

Art. 13.— Un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune est immédiatement scellé et transmis au préfet soit par porteur, soit sous pli postal recommandé en franchise pour être remis à la commission locale de recensement.

Art. 14.— La commission locale de recensement est composée comme il est dit à l'article R.* 107 du code électoral.

Elle tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, la comptabilisation des bulletins et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de la commission nationale de recensement général des votes et du Conseil d'Etat, juge de l'élection.

Art. 15.— Les résultats du recensement des votes sont constatés par un procès-verbal établi en double exemplaire et signé de tous les membres de la commission locale. Le premier exemplaire est transmis sans délai sous pli chargé, en franchise, au président de la commission nationale de recensement général des votes ; y sont joints avec leurs annexes les procès-verbaux des opérations de vote dans les communes ; ces procès-verbaux portent mention des réclamations présentées par des électeurs. Le deuxième exemplaire est déposé aux archives départementales après le délai de dix jours prescrit à l'article L. 68 du code électoral.

Art. 16.— Pour l'application aux territoires d'outre-mer des articles 13 à 15 ci-dessus :

1° Le chef de territoire prend toutes mesures pour que la commission de recensement soit en possession en temps utile des procès-verbaux et pièces annexes émanant des bureaux de vote.

2° Au cas où, en raison de l'éloignement des bureaux de vote, des difficultés de communication, ou pour toute autre cause, les procès-verbaux ne parviendraient pas à la commission en temps utile, celle-ci est habilitée à se prononcer au vu des télégrammes des maires ou des délégués du chef de territoire constatant respectivement les résultats des bureaux de vote des communes et ceux des bureaux de vote de leurs circonscriptions, et contenant les contestations formulées avec l'indication de leurs motifs et de leurs auteurs.

3° Dès l'achèvement de ses travaux, la commission de recensement adresse les résultats complets du recensement à la commission nationale de recensement général par voie télégraphique, en priorité absolue, indiquant le cas échéant les contestations des électeurs consignées au procès-verbal.

4° En cas de nécessité, la transmission des résultats des départements d'outre-mer et de Mayotte peut être faite dans les conditions définies au présent article.

Art. 17.— En ce qui concerne le vote des Français établis hors de France, les dispositions du décret du 14 octobre 1976 susvisé sont applicables, sous réserve des dispositions suivantes :

La commission électorale prévue à l'article 5 de la loi organique du 31 janvier 1976 susvisée exerce, en matière de propagande électorale, les attributions dévolues à la commission prévue par l'article 17 de la loi susvisée du 7 juillet 1977.

Elle adresse à cet effet aux centres de vote institués en application de la même loi organique les affiches, circulaires et bulletins de vote. Ces documents lui sont remis par les mandataires désignés par chaque liste pour le département de Paris.

Cette même commission électorale exerce en matière de recensement des votes les attributions de la commission locale prévue par l'article 21 de la loi du 7 juillet 1977 précitée.

Elle transmet sans délai le premier exemplaire du procès-verbal sur lequel sont consignés les résultats à la commission nationale de recensement général des votes.

Art. 18.— En cas d'impossibilité de faire parvenir en temps utile à des centres de vote tout ou partie des documents prévus au troisième alinéa de l'article 17, la commission électorale habilite les postes diplomatiques ou consulaires concernés à en assurer la reproduction au vu des textes qu'elle leur communique par voie télégraphique. Par dérogation aux dispositions de l'article 7, les bulletins de vote ne comportent alors que le titre de la liste et le nom du candidat tête de liste. Ils peuvent, en dépit des dispositions contraires sur ce point de l'article 12, entrer en compte dans le résultat du dépouillement.

CHAPITRE V

Dispositions particulières.

Art. 19.— Sauf en ce qui concerne les caractéristiques des bulletins de vote, les dispositions réglementaires particulières prévues pour l'élection des députés dans les territoires d'outre-mer qui dérogent au titre Ier du livre Ier du code électoral sont applicables aux élections à l'Assemblée des communautés européennes.

Art. 20.— Les dispositions du présent décret sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des articles 1er à 5 et 7 à 10 du décret n° 77-123 du 10 février 1977 portant extension et adaptation des dispositions du code électoral (partie réglementaire) pour les élections de Mayotte, modifié par le décret n° 77-994 du 1er septembre 1977.

Art. 21.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre du budget, le ministre de la culture et de la communication, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1979.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Christian BONNET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Alain PEYREFITTE.

Le ministre des affaires étrangères,

Jean FRANÇOIS-PONCET.

Le ministre du budget,

Maurice PAPON.

Le ministre de la culture et de la communication,

Jean-Philippe LECAT.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Norbert SEGARD.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),

Paul DIJOU.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1193 AA du 23 mars 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-28 du 1er mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-28 du 1er mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (construction d'un quai à Mataura - Tubuai).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1979.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 79-28 du 1er mars 1979 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 29 et suivants ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 de l'assemblée territoriale portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu la lettre n° 111 FT du 15 janvier 1979, du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 10 janvier 1979 ;

Vu la délibération n° 17-79 du 29 janvier 1979 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu la délibération n° 27-79 du 27 février 1979 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 24-79 du 1er mars 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er mars 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de soixante quatorze millions CFP (74.000.000 CFP) soit quatre millions soixante dix mille francs français (4.070.000 FF) avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement des travaux de construction d'un quai à Mataura (Tubuai).

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget, en dépenses obligatoires, les sommes nécessaires au remboursement du prêt et au paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUIILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1194 AA du 23 mars 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-29 du 1er mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-29 du 1er mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (travaux d'infrastructure portuaire de Tahaa).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1979.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 79-29 du 1er mars 1979 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 44 ;

Vu la lettre n° 108 FT du 12 janvier 1979 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 10 janvier 1979 ;

Vu la délibération n° 17-79 du 29 janvier 1979 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu la délibération n° 27-79 du 27 février 1979 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 26-79 du 1er mars 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er mars 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à signer une convention de prêt de quatre vingt millions CFP (80.000.000 CFP) soit quatre millions quatre cent mille francs français (4.400.000 FF) avec la caisse centrale de coopération économique, pour le financement des travaux d'infrastructure portuaire de Tahaa.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget, en dépenses obligatoires, les sommes nécessaires au remboursement du prêt et au paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUIILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1236 AA du 27 mars 1979 portant admission au stage d'avocat.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-152 du 14 octobre 1976 sur l'exercice et l'organisation de la profession d'avocat en Polynésie française et plus particulièrement son article 19 ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu la lettre du 15 mars 1979 du bâtonnier de l'ordre des avocats ;

En ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 1979,

Arrête :

Article 1er.— M. Henri Julien Adam, né le 21 août 1929 à Nancy-Meurthe et Moselle (France) est admis en qualité de stagiaire chez Me Claude Girard, avocat à Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 mars 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1285 FT du 28 mars 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les lettres, du 23 février et du 20 mars 1979, du mouvement polynésien pour le planning familial (anciennement fédération des mouvements de planning familial en Polynésie française) ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *deux millions cinq cent mille francs* (2.500.000 FCP) est accordée au mouvement polynésien pour le planning familial (ancienne fédération des mouvements de planning familial en Polynésie française) au titre de l'année 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 23, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1239 DOM du 29 mars 1979 autorisant un échange de terrains à Punaauia entre le territoire et M. Georges Tapare.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré en séance du 21 mars 1979,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé, en vue de l'élargissement de la route de ceinture de Punaauia, l'échange sans soulte de terrains ci-après :

— cession par le territoire d'une parcelle de terrain provenant d'un remblai excédentaire, d'une superficie de 123,10 m² ;

— cession par M. Georges Tapare d'une parcelle du lot n° 1 bis du partage du lot 2 de la terre Pataai, d'une superficie de 136,10 m² ;

Telles que ces parcelles figurent au plan établi par le service de l'équipement le 12 septembre 1978.

Art. 2.— Tous les frais et honoraires de la présente transaction seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 mars 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1240 FT du 29 mars 1979 approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction d'un abri à bonitiers à Avatoru (Rangiroa).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21 3°) e ;

Vu le budget territorial pour l'exercice 1979 ;

Vu le dossier technique ;

Dans sa séance du 28 février 1979,

Arrête :

Article unique.— Sont approuvés les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction d'un abri à bonitiers à Avatoru (Rangiroa) pour un montant de 26.000.000 CFP.

Papeete, le 29 mars 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 mars 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1241 FT du 29 mars 1979 approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction d'un quai à Haopu (Marquises).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21 3°) e ;

Vu le budget territorial pour l'exercice 1979 ;

Vu le dossier technique ;

Dans sa séance du 21 mars 1979,

Arrête :

Article unique.— Sont approuvés les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction d'un quai à Haopu, dans l'île de Nuku-Hiva, (Marquises) pour un montant de 10.000.000 CFP.

Papeete, le 29 mars 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 mars 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1243 IRM du 29 mars 1979 rendant exécutoire la délibération n° 2 IRM/A.2 du 21 février 1979 du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-1301 du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales des Établissements français de l'Océanie, promulgué par arrêté n° 1160 APA du 3 novembre 1949 ;

Vu l'arrêté n° 2670 FT du 9 novembre 1961 relatif à la réglementation comptable applicable à l'institut de recherches médicales de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer notamment les articles 149 et 150 ;

Vu la consultation à domicile n° 2 IRM/A.2 du 21 février 1979 du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé ;

Vu la délibération n° 2 IRM/A.2 du 21 février 1979 du conseil d'administration de l'institut Malardé ;

En sa séance du 21 mars 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 2 IRM/A.2 du 21 février 1979 du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé, portant ouverture de crédits provisoires au budget ordinaire de l'institut au titre des mois de février et mars 1979.

Art. 2.— Le chef du service des finances territoriales, contrôleur financier de l'institut Malardé, le trésorier-payeur général, agent-comptable de l'institut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 mars 1979.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1246 AU du 29 mars 1979 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Mahina.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale portant code de l'aménagement du territoire, et notamment le Livre I, titre I, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 18 avril 1966 portant création du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 4369 BAC du 2 septembre 1977 fixant le montant des subventions accordées au titre du FIDES, tranche 1977 ;

Vu la délibération n° 47-78 du 19 décembre 1978 du conseil municipal de la commune de Mahina demandant l'établissement du plan général d'aménagement et que soit désigné M. J.-P. Gex, architecte-urbaniste, en qualité d'urbaniste chargé des études et de l'établissement des documents ;

Sur rapport du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Mahina.

Art. 2.— M. Jean-Pierre Gex, architecte DPLG est chargé des études et de l'établissement des documents.

Art. 3.— Une enquête monographique préalable est ouverte à compter de la publication du présent arrêté.

Toute personne physique ou morale ou tout organisme intéressé sont invités dans un délai de 30 jours à faire connaître par écrit à la mairie de Mahina toute documentation ou suggestion.

Les services administratifs sont tenus de mettre à la disposition de la mairie et de l'urbaniste tous documents utiles et de fournir l'exposé écrit de leurs besoins actuels et futurs.

Art. 4.— Il est créé une commission d'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Mahina qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission de :

- faire connaître les besoins de la population,
- examiner et proposer les options fondamentales d'aménagement,
- suivre les étapes d'établissement des documents,
- permettre une concertation permanente entre les représentants de la population et les techniciens chargés de la mise en forme des documents.

Elle est présidée par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent. Celui-ci et le maire de la commune de Mahina, vice-président, arrêteront d'un commun accord, sur proposition du chef du service de l'aménagement du territoire, rapporteur secrétaire de la commission, la liste des membres parmi les représentants élus et ceux des différents secteurs d'activité socio-économique et culturel, et les services administratifs.

Une fois complétée, la commission décidera de son règlement intérieur et de l'organisation de groupes de travail.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Mahina sont celles définies par la section 3 du chapitre 1er du livre I, titre I de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 susvisée.

Art. 6.— Les mesures de sauvegarde prévues à la section 2 du chapitre 1er du livre I de la délibération précitée sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

En particulier, il pourra être sursis à statuer sur les demandes d'autorisation de lotir, de construire, ou en général, de tous travaux immobiliers.

L'entrée en vigueur des mesures de sauvegarde fera l'objet d'un avis publié dans les journaux quotidiens locaux, diffusés à la radio et télévision et affiché devant les bâtiments publics et édifices de culte sis dans la commune de Mahina.

Art. 7— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 mars 1979.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1247 AU du 29 mars 1979 ordonnant la mise en application des mesures de sauvegarde concernant les projets ou travaux intéressant le domaine public maritime de l'île de Huahine.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, et notamment le livre I, titre 1, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 18 avril 1966 portant création du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 26-77 du 13 juillet 1977 du conseil municipal de la commune de Huahine demandant l'établissement du plan d'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 209 A du 21 mars 1978 ordonnant l'établissement du plan d'aménagement et d'urbanisme de la commune de Huahine en date du 26 janvier 1979 ;

Sur rapport n° 359 AU/EP du 12 mars 1979 du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

En ayant délibéré en sa séance du 21 mars 1979,

Arrête :

Article 1er.— Les mesures de sauvegarde prévues aux articles 9 à 14, section 2, chapitre 1er, titre 1 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 sont mises en application sur le territoire de la commune de Huahine pour tout projet ou travaux intéressant le domaine public maritime de Huahine.

Art. 2.— Les décisions de sursis à statuer seront prises en conseil de gouvernement.

Art. 3.— La publicité de cet arrêté sera faite par un avis publié dans les journaux quotidiens locaux, diffusé à la radio et à la télévision et affiché devant les bâtiments publics et édifices de culte sis dans la commune de Huahine.

Art. 4.— Le maire de Huahine, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, le chef du service de l'équipement et le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la mise en application du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 mars 1979.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1320 J du 29 mars 1979 accordant un congé à Me Lejeune Marcel, notaire, et portant nomination de M. Redon Yves en qualité d'intérimaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande de Me Lejeune en date du 27 mars 1979 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er — A compter du 15 avril 1979, un congé de trois semaines est accordé à Me Lejeune Marcel, notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Lejeune, M. Redon Yves est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Redon prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1371 FT du 30 mars 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu le rapport 16-79 du 25 janvier 1979 sur le budget territorial 1979 présenté par la commission des affaires financières, économiques et sociales et adopté le 29 janvier 1979 par l'assemblée territoriale ;

Vu l'attestation n° 292 SH du 28 mars 1979 du chef du service d'hygiène et de salubrité publique, selon laquelle l'établissement satisfait aux normes prévues par la délibération 79-3 du 5 janvier 1979 portant réglementation des crèches, pouponnières et garderies d'enfants ;

Vu les justifications présentées ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de quatre millions cinq cent mille francs (4.500.000 CFP) est accordée pour l'année 1979 à la crèche de Pirae.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 17, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1381 AA du 30 mars 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-30 du 1er mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-30 du 1er mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation du placement des fonds disponibles de la caisse de prévoyance sociale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1979.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 79-30 du 1er mars 1979 portant réglementation du placement des fonds disponibles de la caisse de prévoyance sociale.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 11 décembre 1978 ;

Vu la lettre n° 110 FT du 15 janvier 1979 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 10 janvier 1979 ;

Vu la délibération n° 79-27 du 27 février 1979 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 27-79 en date du 1er mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 1er mars 1979,

Adopte :

Article 1er.— A l'exception d'un volant permanent de trésorerie dont le montant ne devra pas être inférieur à celui d'un trimestre des prestations de l'ensemble des régimes et qui pourra être déposé à vue à la caisse des dépôts et consignations, les fonds disponibles de la caisse de prévoyance sociale pourront être employés :

1°) à concurrence de 20 % du solde :

- en parts ou en actions des sociétés d'économie mixte.
- en immeubles.

2°) à concurrence de 80 % du solde :

- en valeurs d'Etat ou jouissant de sa garantie.
- en prêts au territoire de la Polynésie française, aux sociétés d'Etat ou aux sociétés d'économie mixte bénéficiant de l'aval du territoire, aux collectivités et établissements publics territoriaux.
- en dépôts auprès des sociétés d'Etat.

Dans l'hypothèse où toutes les possibilités d'emploi prévues au § 1) ci-dessus ne seraient pas utilisées, le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale pourra en décider le report sur les opérations définies au § 2).

Art. 2.— La présente délibération qui modifie le deuxième alinéa de l'article 23 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 et l'article 15 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Joël BUILARD.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1382 AA du 30 mars 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-31 du 1er mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er — Est rendue exécutoire la délibération n° 79-31 du 1er mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du régime financier.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1979.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 79-31 du 1er mars 1979 portant modification du régime financier applicable aux comptes du budget du territoire.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 260 FT du 22 décembre 1978, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 20 décembre 1978 ;

Vu la délibération n° 79-27 du 27 février 1979 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 29-79 du 1er mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 1er mars 1979,

Adopte :

Article 1er.— La clôture de l'exercice est fixée, pour les recettes et les dépenses qui se perçoivent et qui s'acquittent pour le compte du budget du territoire ou des budgets annexes :

1°) au 20 mars de l'année qui suit l'année de l'exercice pour compléter les opérations relatives à la constatation des droits acquis et à la liquidation et au mandatement des dépenses ;

2°) au 31 mars de l'année qui suit l'année de l'exercice pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

Art. 2.— Par dérogation aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, la clôture de l'exercice 1978 est fixée exceptionnellement :

1°) au 20 avril 1979 en ce qui concerne la constatation des droits acquis et la liquidation et le mandatement des dépenses ;

2°) au 30 avril 1979 en ce qui concerne le recouvrement et le paiement.

Art. 3.— Pour compter de l'exercice 1979 le recouvrement des recettes perçues au profit du budget du territoire postérieurement à la clôture de l'exercice s'impute sur les lignes budgétaires ouvertes au moment de l'émission du titre de recette. En conséquence, les articles dénommés "recettes des exercices antérieurs" sont supprimés.

Art. 4.— Les opérations de recettes et de dépenses du budget et des comptes hors budget du territoire et celles des budgets annexes se rapportant à un même exercice

sont respectivement comprises dans un compte de gestion unique, rendu annuellement par le trésorier-payeur général, qui présente :

- la situation du comptable au commencement de la gestion ;

- le rappel des opérations de l'exercice précédent effectuées pendant les trois premiers mois de ladite gestion ;

- les opérations de l'exercice courant effectuées, au titre des services budgétaires et des services hors budget pendant ladite gestion, du 1er janvier au 31 décembre ;

- les opérations du même exercice effectuées pendant la période de trois mois prévue pour l'exécution complémentaire dudit exercice, par l'article 1er (2°) ci-dessus ;

- les opérations effectuées au titre de la caisse de réserve pendant toute la durée de la gestion considérée ;

- la situation du comptable au 31 décembre de la gestion ;

- le résultat général de l'exercice.

Art. 5.— Les dispositions de l'article précédent seront appliquées, pour la première fois, au compte des opérations de la gestion 1979.

Art. 6.— Les dispositions des articles 60, 67, 268 à 276, 325 et 326 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer sont modifiées en conséquence.

Art. 7.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Joël BUIILLARD.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 1253 SAT du 2 avril 1979 modifiant la décision n° 1172 SAT du 28 février 1979 concernant le dépôt des plans parcellaires des travaux de construction d'une zone d'habitation (dite zone Wurfel) dans la commune de Punaauia.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendue exécutoire par l'arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 et notamment son titre II chapitre V (articles 58 à 66) ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 1172 SAT du 28 février 1979 ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant les travaux de construction d'une zone d'habitation (dite zone Wurfel) dans la commune de Punaauia ;

Vu les pièces du dossier ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 mars 1979,

Décide :

Article 1er.— L'article 5 de la décision n° 1172 SAT du 28 février 1979 précitée, est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

"... M. Jean-Paul Le Caill, ingénieur au service de l'aménagement..."

lire :

"... M. Soiro Claude, architecte-urbaniste au service de l'aménagement du territoire ..."

Art. 2.— Le reste du texte est sans changement.

Art. 3.— M. le chef du service de l'aménagement du territoire, M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Punaauia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 avril 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1260 AA du 2 avril 1979 *habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'affaire : M. Richard Bigorgne.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 21 - 3° - d) et 25 ;

En ayant délibéré en séance du 28 mars 1979,

Décide :

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est habilité à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif de la Polynésie française dans l'affaire : M. Richard Bigorgne.

M. M. Hoareau, chef du service des affaires administratives, est désigné pour assumer la défense du territoire.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 avril 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1261 DOM du 2 avril 1979 *autorisant l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terre dépendant du lot 3 du domaine de Mahina, détachée de la propriété G. Villierme, d'une superficie de 2.763 m².*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré en séance du 2 février 1979,

Décide :

Article 1er — Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terre, sise à Mahina, d'une superficie de 2.763 m², et des quatre maisons d'habitation, meublées, y édifiées, appartenant à M. Gustave Villierme, moyennant le prix principal de 20.000.000 de francs, payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— La présente transaction étant réalisée dans l'intérêt général, tous les frais, droits et honoraires de cette opération seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense nécessaire est imputable au budget 1979 d'équipement du territoire.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 2 avril 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1452 J du 4 avril 1979 *accordant un congé de dix jours à Me Solari (Jean) notaire, et portant nomination de M. Condé Georgic en qualité d'intérimaire.*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande de Me Solari en date du 30 mars 1979 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 4 avril 1979, un congé de dix jours est accordé à Me Solari (Jean) notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Solari, M. Condé Georgic est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Condé Georgic prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1264 BD/FSDIA du 5 avril 1979 accordant une subvention au groupement d'intérêt économique " Les artisans de Tahiti " au titre de F.S.D.I.A.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-113 du 27 juin 1978 portant création du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, modifiée par la délibération n° 78-203 du 22 décembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 899 BD/FSDIA du 6 décembre 1978 portant répartition des dotations du F.S.D.I.A. pour l'année 1978 ;

Vu la demande d'aide déposée par le G.I.E. " Les artisans de Tahiti " ;

Vu la convention n° 79-10 signée entre le territoire et le bénéficiaire ;

Vu l'avis exprimé par le comité de gestion du F.S.D.I.A. en séance du 15 février 1979 ;

Sur le rapport du directeur du bureau de développement ;

En ayant délibéré en séance du 28 mars 1979,

Arrête :

Article 1er.— Le G.I.E. " Les artisans de Tahiti " bénéficiera d'une subvention de 900.000 FCP pour l'achat de matériel, d'outillage et de matières premières.

Art. 2.— La somme sera versée à la Banque de l'Indochine et de Suez sur le compte n° 21/23994/F.

La dépense correspondante est imputable au chapitre 48-01, article 70.

Art. 3.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 avril 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1265 BD/FSDIA du 5 avril 1979 accordant une subvention à l'association " Fare Maohi " au titre du F.S.D.I.A.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-113 du 27 juin 1978 portant création du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, modifiée par la délibération n° 78-203 du 22 décembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 899 BD/FSDIA du 6 décembre 1978 portant répartition des dotations pour l'année 1978 ;

Vu la demande déposée par l'association " Fare Maohi " ;

Vu l'avis exprimé par le comité de gestion du F.S.D.I.A. en séance du 15 février 1979 ;

Vu la convention n° 79-11 signée entre le territoire et le bénéficiaire ;

Sur le rapport du directeur du bureau de développement ;

En ayant délibéré en séance du 28 mars 1979,

Arrête :

Article 1er.— L'association " Fare Maohi " bénéficiera d'une subvention de 900.000 F CFP pour l'achat de matériel, d'outillage et de matières premières.

Art. 2.— La somme sera versée à la Socrédo sur le compte dépôt en suspend, n° 07950 N.

La dépense correspondante est imputable au chapitre 48-01, article 70.

Art. 3.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 avril 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1266 BD/FSDIA du 5 avril 1979 accordant une subvention à M. Ruatea Toae au titre du F.S.D.I.A.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-113 du 27 juin 1978 portant création du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, modifiée par la délibération n° 78-203 du 22 décembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 899 BD/FSDIA du 6 décembre 1978 portant répartition des dotations du F.S.D.I.A. pour l'année 1978 ;

Vu la demande d'aide déposée par M. Toae Ruatea ;

Vu l'avis exprimé par le comité de gestions du F.S.-D.I.A. ;

Vu la convention n° 79-12 signée entre le territoire et le bénéficiaire ;

Sur le rapport du directeur du bureau de développement ;

En ayant délibéré en séance du 28 mars 1979,

Arrête :

Article 1er.— M. Ruatea Toae bénéficiera d'une subvention de 27.400 F CFP pour l'acquisition de matériel et d'outillage.

Art. 2.— La somme sera versée à la Socrédo sur le compte n° 14406 N.

La dépense correspondante est imputable au chapitre 48-01, article 70.

Art. 3.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 avril 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1493 FT du 5 avril 1979 accordant une avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 728 OMO du 22 mars 1979 de l'office de la main-d'œuvre ;

Vu l'arrêté n° 240 FT du 22 janvier 1979 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une deuxième avance de un million cinq cent mille francs (1.500.000 CP) est accordée à l'office de la main d'œuvre sur sa subvention pour l'année 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43-01, article 30, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

MODIFICATIF n° 1394 FT du 2 avril 1979 à l'arrêté n° 304 du 22 janvier 1976 portant désignation des chefs de subdivisions administratives et de services et des agents chargés de liquider les dépenses du service local et des services de l'Etat.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 304 du 22 janvier 1976 est modifié comme suit :

Services économiques :

Lire :

- Madame Taaroa Mareva, agent contractuel au service de l'économie rurale.

En remplacement de :

- Madame Tehahe Josette, secrétaire d'administration de santé et services sociaux.

Ajouter :

- Dr. Y.S. Cordoliani, médecin chef de la circonscription médicale de Moorea.

le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1167 PEL du 22 mars 1979.— M. Jean-Paul Chaze, directeur adjoint du travail de classe normale, 1er échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 17 mars 1979 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 18 mars 1979, est mis à la disposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales pour servir en qualité d'adjoint.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par arrêté n° 1283 PEL du 28 mars 1979.— Les agents principaux d'administration et les commis des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent, sont promus, au titre de l'année 1979, aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Vernier Blanche, groupe VI, 10e échelon, pour compter du 1er avril 1979 ;

Taufa Josette, groupe V, 9e échelon, pour compter du 1er juillet 1979 ;

Onno Marie-Claire, groupe V, 8e échelon, pour compter du 1er septembre 1979 ;

Peirsegaele Hubert, groupe V, 7e échelon, pour compter du 1er avril 1979 ;

Peirsegaele Marie-Josèphe, groupe V, 7e échelon, pour compter du 1er mars 1979 ;

Chavez Astrid, groupe V, 7e échelon, pour compter du 1er novembre 1978 ;

Domingo Rosita, groupe V, 7e échelon, pour compter du 1er janvier 1979 ;

Thunot Sonia, groupe V, 7e échelon, pour compter du 1er mars 1979 ;

Van Bastolaer Ida, groupe V, 7e échelon, pour compter du 1er juin 1979 ;

Hahe Ateni Max, groupe V, 7e échelon, pour compter du 1er juin 1979 ;

Mou III Philippe, groupe V, 7e échelon, pour compter du 1er juin 1979 ;

Rochette Yvette, groupe V, 7e échelon, pour compter du 1er juillet 1979 ;

Rota Gilles, groupe V, 7e échelon, pour compter du 1er mars 1979 ;

Spicher Caroline, groupe V, 7e échelon, pour compter du 1er juillet 1979 ;

Sue Valentine, groupe V, 7e échelon, pour compter du 1er juillet 1979 ;

Whitman French, groupe V, 7e échelon, pour compter du 1er juillet 1979.

Par arrêté n° 1289 PEL du 28 mars 1979.— Les chefs de section et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent, sont promus, au titre de l'année 1979, aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Chefs de section :

De Mostuejouis Suzanne, 5e échelon, pour compter du 1er avril 1979 ;

Ferrand Naumi, 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1979.

Secrétaires administratifs :

Hargous Stanislas, 9e échelon, pour compter du 1er mars 1979 ;

Lehartel Micheline, 9e échelon, pour compter du 12 décembre 1978 ;

Tauru Maurice, 9e échelon, pour compter du 1er septembre 1979 ;

Virtos Marguerite, 9e échelon, pour compter du 10 décembre 1979 ;

Sevin Liliane, 8e échelon, pour compter du 1er mars 1979 ;

Cowan Georgette, 8e échelon, pour compter du 1er août 1979 ;

Taurua Alphonse, 8e échelon, pour compter du 1er janvier 1979 ;

Lucas Geneviève, 8e échelon, pour compter du 1er janvier 1979 ;

Maguet Yvonne, 8e échelon, pour compter du 1er décembre 1979 ;

Dexter Timandra, 8e échelon, pour compter du 1er juillet 1979 ;

Iceaga Angela, 8e échelon, pour compter du 2 août 1979 ;

Jan Françoise, 7e échelon, pour compter du 1er avril 1979 ;

Fang épouse Durand Pauline, 7e échelon, pour compter du 14 avril 1979 ;

Faatau Jean, 7e échelon, pour compter du 20 avril 1979 ;

Martin Irma, 7e échelon, pour compter du 18 septembre 1979 ;

Revel Chantal, 6e échelon, pour compter du 10 mars 1979 ;

Garrigou Roland, 6e échelon, pour compter du 9 mai 1979 ;

Piritua Monique, 6e échelon, pour compter du 5 octobre 1979.

Par arrêté n° 1292 PEL du 28 mars 1979.— M. Nivon Gérard, attaché de la France d'outre-mer de classe exceptionnelle, est mis à la disposition du chef de la subdivision administrative des îles du Vent à compter du 1er avril 1979.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 10, service des communes poste 01.

Il servira en qualité d'adjoint à compter du 29 avril 1979, date de départ en congé administratif de M. Cartray, attaché de préfecture.

Par décision n° 1313 PEL du 29 mars 1979.— La résidence habituelle de Mme Cuitot Paulette, secrétaire d'administration universitaire, en fonction au service de la jeunesse et des sports, est fixée en Polynésie française, pour prendre effet à l'issue de son actuel congé administratif.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1237 A du 29 mars 1979.— Est autorisé la régularisation de l'installation d'un groupe électrogène de 125 KVA pour les besoins de l'hôtel " Bali Hai ", à Fare, dans la commune de Huahine, en remplacement de celui détruit lors d'un incendie.

L'installation du groupe électrogène doit être équipée d'un antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à CO2 de 100 kgs (ou 2 de 50 kgs) ou de caractéristiques équivalentes.

Ce groupe de secours pourra provisoirement être utilisé de façon permanente, jusqu'à mise en place effective de la concession de distribution publique d'énergie électrique de Huahine.

L'autorisation présentement accordée sera caduque si, dans un délai de six (6) mois à compter de la prise d'effet du présent arrêté, les installations électriques des cuisines, jugées défectueuses et même dangereuses pour le personnel de service, ne sont pas améliorées pour répondre aux normes de sécurité en vigueur sur le territoire.

Par arrêté n° 1244 A du 29 mars 1979.— Le maire de la commune de Tairapu-Ouest, mairie de Vairao P.K. 9,900 est autorisé à installer un entrepôt frigorifique d'une production horaire de 15.575 BTU, sur la concession maritime accordée (par délibération 74-19 du 14 février 1974 au profit de la commune de Tairapu-Ouest), sis dans la commune de Tairapu-Ouest.

Cet entrepôt frigorifique est alimenté par 2 condenseurs/évaporateurs de 3 CV chacun.

L'abri des compresseurs sera insonorisé.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1245 AU du 29 mars 1979.— Mme Henriette Winkler, domiciliée à Tevaitoa est autorisée à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA, sur un remblai en concession du domaine public maritime au droit de la terre dénommée "Ainahau", sise dans la commune de Tumaraa, commune associée de Tevaitoa.

L'installation du groupe électrogène devra comprendre son antiparasitage, l'échappement silencieux en sol, et l'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres ou de caractéristiques équivalentes.

La présente autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1250 AU du 2 avril 1979.— La société Caudèle (B.P. 60) est autorisée à étendre les installations techniques de son usine sis à Arue P.K. 7,600 côté montagne sur le lot 13 A du lotissement industriel Raianaunau.

L'installation qui relève de la 1ère classe de la nomenclature des établissements classés comprendra les matériels et équipements suivants :

- un groupe électrogène de 240 KVA, refroidissement à eau, marque Poyaud, vitesse de rotation 1.200 tr/mn en remplacement de celui de 75 KVA,
- un compresseur,
- une chaîne de fabrication de bouteilles,
- une chaîne transporteuse de bouteilles vides pour la manutention,
- une machine "Torre" destinée à compter et tester la qualité des bouteilles vides.

La société devra, dans un délai de un mois :

- disposer les aspirateurs de bouteilles vides dans un caisson étanche revêtu d'un matériau absorbant de bruit (type Héraclit ou similaire),
- compléter l'insonorisation des locaux abritant le groupe électrogène et les compresseurs par la pose d'un plafond en matériau absorbant (type Héraclit ou similaire).

Par arrêté n° 1255 AU du 2 avril 1979.— Est autorisée sur demande de MM. Molle et Milicia, l'ouverture au public du restaurant "Ma Maison" sis à Papeete, angle de l'avenue Georges Clémenceau et rue régent Paraita.

La présente autorisation ne dispense pas du respect des prescriptions résultant d'autres réglementations particulières.

Le maire de la commune de Papeete et le président de la commission des établissements classés et de la sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1256 AU du 2 avril 1979.— M. Jean Marie Watrin, domicilié à l'hôtel Maeva Beach - B.P. 6008 (Faaa) est autorisé sous les réserves ci-après, à installer un atelier de menuiserie et un atelier de mécanique pour petites réparations attenant au complexe hôtelier Maeva Beach sis dans la commune de Punaauia P.K. 7,900.

L'installation comprend :

- 1 combiné : raboteuse, mortaiseuse, fraiseuse à bois, scie (Herphi),
- 1 perceuse sur colonne,
- 1 meule (Mape).

Le local de travail sera insonorisé.

L'installation est équipée d'un extincteur de 4 kg à poudre polyvalente (ou de caractéristiques équivalentes) placé dans un endroit visible et facilement accessible.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réglementation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1257 AU du 2 avril 1979.— M. et Mme Adrien Iorss, domicilié à Tiarei, sont autorisés, sous les réserves ci-après, à installer un groupe électrogène de marque Bernard de 9 KVA (refroidissement à eau- 1.000 tr/mn), sur la terre Tepuuone-Teonetera, sise dans la commune de Hitiaa O Te Ra, commune associée de Tiarei P.K. 26,100.

Cette installation relève de la 3e catégorie (rubrique n° 56) de la nomenclature des établissements classés.

Ce groupe électrogène devra être muni d'un échappement silencieux en sol, d'antiparasitage, l'abri devra être insonorisé au maximum et équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres ou de caractéristiques équivalentes.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1258 AU du 2 avril 1979.— M. John Cheng Chui, domicilié à Faaone P.K. 50, côté mer, est autorisé à installer un atelier de mécanique générale et d'entretien de véhicules, sur les lots 14 et 15 du lotissement de Afaahiti sis dans la commune de Taiarapu-Est, commune associée de Afaahiti P.K. 60.

L'installation qui relève de la 2e classe de la nomenclature des établissements classés comprendra une chambre de peinture et sera équipée des matériels suivants :

- 1 poste de soudure électrique de 250 watts, 1 poste de soudure autogène, 1 compresseur de 15 watts, 1 perceuse électrique de 20 watts et une meule électrique de 10 watts.

L'atelier qui sera équipé d'un extincteur de 4 kgs à pou-
dre polyvalente ou de caractéristiques équivalentes, placé
dans un endroit visible et facilement accessible, sera li-
mité à 4 m de hauteur en façade nord et sud afin de res-
pecter le recul réglementaire par rapport aux limites cor-
respondantes, et disposera des bacs dégraisseurs pour le
recueil des huiles et graisses.

— un écran de végétation à hautes tiges et dense sera
planté tout autour de l'atelier ;

— les carcasses des véhicules ne devront pas être en-
treposées sur le terrain ;

— les horaires de travail seront soumis à l'approbation
de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du
permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation
de l'installation, à demander dans les conditions régle-
mentaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis
en fonctionnement dans un délai de deux années (2) à
compter de sa notification.

Par arrêté n° 1259 AU du 2 avril 1979.— Le territoire
de la Polynésie française est autorisé à installer un dépôt
d'hydrocarbures dans la baie de Vaiare, commune de
Moorea-Maïao, commune associée de Teavaro sur le do-
maine Tupai.

L'installation d'une capacité de 1.667 m³ relève de la
1^{re} classe de la nomenclature des établissements classés.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du
permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation
de l'installation, à demander dans les conditions régle-
mentaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis
en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à
compter de sa notification.

*
*
*

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 1184 FT du 23 mars 1979.— La gestion
de la régie de recettes du 2^e secteur agricole de Uturoa
est confiée à M. Albert Guilloux-Chevalier en remplace-
ment de M. Edouard Ebb. L'intéressé est dispensé de
cautionnement.

Le présent arrêté prend effet du 1^{er} janvier 1979.

Par arrêté n° 1185 FT du 23 mars 1979.— M. Riveta
Frédéric, journalier de 5^e catégorie est nommé régisseur
temporaire des recettes de la section du conditionnement
pour la période du 2 avril au 2 mai 1979 inclus, corres-
pondant au congé de M. Hioux Marius. L'intéressé est
dispensé de cautionnement.

Par arrêté n° 1291 FT du 28 mars 1979.— Mme Taaroa
Mareva, agent contractuel, est nommée régisseur de la
caisse d'avances du service de l'économie rurale en rem-
placement de M. Tcheong Fat Ju.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier
1979.

*
*
*

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1242 TLS du 29 mars 1979.— Sont
nommés pour deux ans membres du comité technique
consultatif d'hygiène et de sécurité des travailleurs, ins-
titué auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales :

- M. le chef du service de la santé ou son représentant,
- M. le chef du service des travaux publics ou son re-
présentant,

- MM. Guttierrez Claude et Peaucellier Philippe (mem-
bres titulaires) et MM. Robert Gabriel et Auroy Domini-
que (membres suppléants) au titre des organisations syn-
dicales d'employeurs,

- MM. Lalia Jean et Tirateau Jean (membres titulaires)
et MM. Ahini Marcel et Colombani Patrice (membres sup-
pléants) au titre des organisations syndicales de travail-
leurs.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 79-24 du 15 février
1979 fixant à nouveau le montant de la taxe sur l'éner-
gie électrique consommée dans le territoire de la com-
mune.

Le conseil municipal de la ville de Papeete (île Tahiti),
Vu le 1^{er} décret du 20 mai 1890 instituant dans les éta-
blissements français de l'Océanie une commune ayant
pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la
création et à l'organisation des communes dans le terri-
toire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté
n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le
régime communal dans le territoire de la Polynésie fran-
çaise, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier
1978 ;

Vu l'arrêté n° 502 BS du 9 février 1979 fixant le taux
maximum et les conditions d'assiette, d'exonération et de
perception de la taxe sur la consommation électrique ;

En sa séance du 15 février 1979,

Adopte :

Article 1^{er}.— Pour compter du 1^{er} janvier 1979, la
taxe sur l'électricité consommée dans le territoire de la
commune est fixée comme suit :

1°) Taxe assise sur la consommation électrique haute
tension dans le secteur de l'industrie hôtelière :

- 0,50 F par KW H,

2°) Taxe assise sur la consommation d'électricité des
particuliers et dans le domaine des autres branches
industrielles et commerciales en basse et haute ten-
sion :

- 2 F par KW H.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire,
J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,
rendu exécutoire, le 16 mars 1979.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le chef de subdivision,
Jacques DEWATRE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ÎLES DU VENT

DECISION n° 1299 IDV/AU du 28 mars 1979 autorisant la première tranche du groupe d'habitations "résidence Vaiteupe", à Haapiti (commune de Moorea-Maiao).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. René Quesnot, le 25 novembre 1977, pour le compte de la société civile immobilière Vaiteupe, concernant la réalisation de la première tranche d'un groupe d'habitations sur la parcelle n° 16 du domaine de Tiahura, sis dans la commune associée de Haapiti de la commune de Moorea-Maiao, à dénommer "résidence Vaiteupe" ;

Vu la délibération n° 78-129 du 3 août 1978 accordant, en occupation temporaire, un emplacement du domaine public maritime à Haapiti-Moorea, au profit de la société civile immobilière Vaiteupe ;

Vu la lettre n° 1501 ODT du 8 décembre 1977 du directeur général de l'office de développement du tourisme ;

Vu les avis du maire de la commune de Moorea-Maiao, en date des 6 juin 1978 et 8 décembre 1978 ;

Vu la lettre n° 77-973 IDV/A en date du 29 juin 1978 du chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'avis reçu le 7 août 1978 de l'architecte chargé du plan général d'aménagement de Moorea ;

Vu la note n° 860 SH du 30 novembre 1978 du chef du service d'hygiène et de salubrité publique ;

Vu la lettre n° 926 SH du 28 décembre 1978 du chef du service d'hygiène et de salubrité publique à la société Sud-Pacifique Investissements ;

Vu la lettre n° 82 AU/UOC du 17 janvier 1979 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

Vu le dossier technique complémentaire, déposé le 30 janvier 1979, par M. Francis Cowan, président de la société Sud-Pacifique Investissements ;

Vu la note n° 55 GEB/BEH du 21 mars 1979 du chef du groupement études et programmation du service de l'équipement ;

Vu la lettre n° 748 EQ/GEP/BEH du 22 mars 1979 du chef du service de l'équipement à M. le directeur de la société Sud-Pacifique Investissements,

Décide :

Article 1er.— La première tranche de l'ensemble touristique "résidence Vaiteupe" à édifier sur la parcelle n° 16 du domaine de Tiahura et sur emplacement du domaine public maritime concédé, sis dans la commune associée de Haapiti de la commune de Moorea-Maiao, demandée par M. René Quesnot le 25 novembre 1977 pour le compte de la société civile immobilière Vaiteupe, est autorisée.

Art. 2.— Cette première tranche comprendra cinquante-sept (57) constructions de style polynésien sur pilotis, dont 46 unités à usage de résidence et une unité à usage de club-house, réception et restaurant seront réalisés sur l'emplacement du domaine public maritime concédé par délibération n° 78-129 du 3 août 1978.

Art. 3.— Afin d'assurer la libre circulation du public sur la plage, aucune construction ne sera édifiée sur une bande de 5m bordant le rivage.

En outre, il sera établi un passage public d'au moins 3 m de large allant de la route de ceinture à la mer. Ce passage piétonnier devra être signalé, matérialisé et entretenu par la société immobilière Vaiteupe, et à ses frais.

La continuité du passage public en bord de mer, et au droit du remblai destiné à recevoir les terrains de tennis, devra être assurée.

Art. 4.— Chaque pièce habitable des bungalows disposera d'une surface de ventilation haute permanente égale au 1/20e de la superficie de la pièce correspondante.

Les salles d'eau, toilettes et cuisines seront pourvues de ventilations hautes permanentes égales au 1/8e de la superficie de ces pièces.

Art. 5.— Le restaurant sera équipé d'une réserve inaccessible aux rongeurs pour les denrées, de frigorifiques (dont la puissance horaire en frigories devra être déclarée, les dispositifs de plus de 3.000 frigories/heure devant être soumis à enquête de commodo et incommodo).

Art. 6.— Les réseaux d'évacuation des eaux vannes et usées ainsi que le dispositif de traitement desdites eaux devront être réalisés en liaison avec le service d'hygiène et de salubrité publique.

Art. 7.— Le réseau d'alimentation en eau potable de la résidence sera réalisé conformément aux prescriptions du service de l'équipement et du service d'hygiène et de salubrité publique, qu'il conviendra de saisir dès le début des travaux.

Le captage, permettant l'alimentation en eau de la première tranche de la "résidence Vaiteupe", sera complété par l'installation d'une unité de traitement destinée à rendre l'eau conforme aux normes de potabilité en vigueur, selon les instructions du chef du service d'hygiène et de salubrité publique.

Art. 8.— Compte tenu de la densité des bungalows, le plan du réseau incendie (n° 391-8031/871) sera refait de façon à ce que la distance comprise entre les bouches d'incendie d'une part, et entre les poteaux d'incendie d'autre part, soit raccourcie, en fonction de la pression en bars prévue par la C.G.E.E. à la sortie desdits poteaux et bouches. Ces nouveaux plans seront soumis à agrément.

Art. 9.— Les plans définitifs de la première tranche de l'ensemble touristique " Résidence Vaiterupe " seront soumis, pour approbation, avant toute demande du certificat de conformité prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 10.— La présente décision et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public au secrétariat du service de l'aménagement du territoire et au secrétariat de la mairie de Moorea-Maiao.

Papeete, le 28 mars 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

J. DEWATRE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES TUAMOTU-GAMBIER

ARRETE n° 25 TG du 28 mars 1979 portant convocation des électeurs en vue de l'élection d'un conseiller municipal.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-409 du 17 mai 1972 relatif à l'organisation et au fonctionnement des sections de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 septembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article L 121-21 du code des communes rendu applicable en Polynésie française par la loi du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu l'article L 258, alinéa 3, du code électoral ;

Vu la lettre de démission de M. Tuaira Taharagi en date du 20 février 1979 ;

Vu la lettre n° 2961 de M. le haut-commissaire en date du 23 mars 1979 rendant définitive la démission de Monsieur Tuaira Taharagi,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune associée de Taenga-Nihiru sont convoqués le dimanche 22 avril 1979 afin de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Le scrutin sera ouvert à 07 H et clos à 18 H.

Si un deuxième tour s'avère nécessaire, il y sera procédé le dimanche 29 avril 1979 aux mêmes heures et lieux que le premier tour.

Art. 2.— L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées au 28 février 1979.

Art. 3.— Un bureau de vote sera ouvert à la mairie de Taenga et un second à la mairie de Nihiru.

Art. 4.— M. Mariteragi Tiave, maire-délégué est désigné pour assurer la présidence du bureau de vote de Taenga et M. Temorere Terii, pour assurer la présidence du bureau de vote de Nihiru.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1979.

Le haut-commissaire par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des Tuamotu-Gambier*

Ph. BERGES.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 242 AE du 29 mars 1979 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes et cigares.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs lors de leur mise en consommation sur le territoire ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 74-61 du 30 mai 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 2014 AE du 1er juin 1974, modifiant et complétant la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 susvisée, fixant les taux des droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu la délibération n° 78-62 du 6 avril 1978 rendue exécutoire par arrêté n° 1818 AA du 26 avril 1978 portant modification des taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu l'arrêté n° 2015 AE du 1er juin 1974, approuvé en conseil de gouvernement dans sa séance du 1er juin 1974, déterminant le décompte d'établissement du prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs sur le territoire de la Polynésie française, et habilitant le chef du service des affaires économiques à homologuer, sur justifications comptables, tout nouveau prix de vente au détail des marques de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs à la consommation sur le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 2 avril 1979 les prix de vente au détail, à Tahiti, des cigarettes et cigares ci-après :

CIGARETTES :

Salem lights : 3.900 FCP les 1.000 unités, soit 78 FCP le paquet ;

CIGARES :

Wilde Indios : 17.000 FCP les 1.000 unités, soit 17 FCP le cigare ;

Wilde Sumatra : 24.500 FCP les 1.000 unités, soit 24,50 FCP le cigare ;

Wilde Havana : 27.500 FCP les 1.000 unités, soit 27,50 FCP le cigare ;

N° 30 : 15.000 FCP les 1.000 unités, soit 15 FCP le cigare.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1979.

L. SAVOIE.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1964).

(Période du 15 avril au 30 avril 1979 inclus)

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 63
SUISSE.....	1 franc suisse	46, 10
ITALIE.....	100 liras	9, 42
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	79, 17
AUSTRALIE.....	1 dollar	88, 39
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	83, 80
CANADA.....	1 dollar canadien	69, 13
HONG-KONG.....	1 dollar	15, 58
SINGAPOUR.....	1 dollar	36, 05
FIDJI.....	1 dollar	95, 51
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	41, 73
PAYS-BAS.....	1 florin	38, 64
SUEDE.....	1 couronne suéd.	18, 09
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	15, 36
DANEMARK.....	1 couronne danoise	15
AUTRICHE.....	1 schilling	5, 68
ESPAGNE.....	1 peseta	1, 15
PORTUGAL.....	1 escudo	1, 63
JAPON.....	100 yens	37, 22
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	166, 50

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 1er mars 1979 :

N° 79-111 IDV/AU, M. René Mariterangi (pour mission Sanito), terre Maputia, rue lotissement Heiri Faaa, 1 agrandissement chapelle ;

N° 79-138, M. Roger Teriierooiterai, lot 4 lotissement Mahinarama Mahina, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 6 mars 1979 :

N° 78-694, M. le président de la mission Mormone, parcelle pté Zimmer P.K. 3 Pirae, 1 modification de distribution intérieure, 1 adjonction de dépôt, 1 modification parking ;

N° 78-911; M. Teufi Lee, parcelle B terres Orovau, Ruapena, Teapa, Paratumu et Teaitai Paopao (commune Moorea-Maiaio), 1 abri pour 2 groupes électrogènes ;

N° 79-73, M. Gérardus Dusseldorp, P.K. 9,3 Punaauia (Balcons du Lotus), 1 loggia et 1 modification du vestibule d'entrée d'un appartement ;

N° 9-149, Mme Vve Siou Len née Yi Fat (épouse Chang Nam), lot 26 lotissement Operahi (Mahinarama) Mahina (2e tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 79-159, M. Anthony Teriitaumihau, terre Tefaa 1, Tiarei (commune Hitiaa Ote Ra) P.K. 28,5, 1 maison d'habitation ;

N° 79-167, M. Tehei Naehu, lot 3 terre Teahoro, P.K. 21,2 Paea côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 79-172, M. Pierre Fii, lot 6 terres Ativaro 2 et Tepae-paeroa, P.K. 33 Papara, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 7 mars 1979 :

N° 79-79, M. Etienne Suen, partie pté Teraiamano, Mataiea (commune Teva I Uta), 1 maison d'habitation ;

N° 79-105, Mlle Bernadette Haumani, terre Hihura, P.K. 17,5 Papenoo (commune Hitiaa Ote Ra), 1 maison d'habitation ;

N° 79-117, M. Viritua Pua, parcelle 93 terre Teuru P.K. 6 Toahotu (commune Taiarapu-Ouest), 1 maison d'habitation ;

N° 79-173, M. Manea Amaru, parcelle terre Teai, P.K. 20,5 Papetoai (commune Moorea-Maiaio), 1 maison d'habitation ;

N° 79-175, M. Hutiti Tautu, terre Farepotee 3, P.K. 52,5 Papeari (commune Teva I Uta), 1 maison d'habitation ;

N° 79-178, Mme Myrhina Ortas, parcelle 4 pté Victor Robson P.K. 27,5 Paea Maraa, 1 maison d'habitation ;

N° 79-179, Mme Vahinetua Honore née Tehahe, parcelle terre Opuura, P.K. 34 Papara, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 12 mars 1979 :

N° 78-1079 IDV/AU, M. Charles Jean Gebel, lot 3 morcellement terre Tepohue Haapiti P.K. 36 (commune Moorea-Maiaio), 1 garage et 1 abri pour G.E. ;

N° 79-74, M. le directeur de l'OPT, terrain sis à Mahina (route de la Pointe Vénus), 1 bureau de poste ;

N° 79-136, M. Auguste Tehaavi, terrain sis à Papara P.K. 34, 1 maison d'habitation ;

N° 79-148, Me Gérald Coppennath (représentant les héritiers de M. Clément Coppennath), parcelle terre Teponohu 2 Pirae, 1 villa ;

N° 79-166, M. Alva Johnston, lot 77 lotissement Heiri Faaa, 1 mur de soutènement, 1 garage ;

N° 79-168, M. Raphaël Loussan, lot C2 morcellement Laroche Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 79-170, M. Thomas Patu, parcelle terre Puh 2 P.K. 15 Papenoo (commune Hitiaa Ote Ra), 1 maison d'habitation ;

N° 79-171, Mlle Mélanie Desroches, lot 21 lotissement Papehue Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 79-184, Mme Tetua Pihaatae, lot 1 terre Papatiafare P.K. 4 Paopao (lieu dit Tiaia) (commune Moorea-Maiaio), 1 maison d'habitation ;

N° 79-186, M. Teehuarii Tah, terre Teripaomaoae P.K. 15,2 Papenoo (commune Hitiaa Ote Ra), 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 14 mars 1979 :

N° 78-747, M. le président de l'EEPF, lot 4 lotissement Ada 2-2 P.K. 2 Toahotu (commune Taiarapu-Ouest), 1 agrandissement de maison d'habitation ;

N° 78-811, Mme Lisette Hamblin, terre Taipari 2 P.K. 10,9 côté mer Toahotu (commune Taiarapu-Ouest), 1 modification intérieure, 1 agrandissement maison d'habitation ;

N° 79-122, Mme Frida Teriitehau née Apa, terre Te-paepaeroa, Afareaitu (commune Moorea-Maïao), 1 maison d'habitation ;

N° 79-132, M. et Mme Alphonse Tautu, lot 4 terre Teonetere, Teahupoo (commune Taiarapu-Ouest), 1 maison d'habitation ;

N° 79-163, Mme Valentine Haami née Mahinepeu, lot 3 lotissement Oliver Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 79-169, M. John Chansay, terre Iriti Pirae, 1 clôture ;

N° 79-174, M. Jean-Marie Paofai, lot 78 lotissement Aute 2 Pirae, 1 mur de soutènement, 1 garage ;

N° 79-185, Mme Jeanne Kahiehitu, parcelle B ancien domaine Atimaono P.K. 39,5 Papara, 1 maison d'habitation et 1 garage ;

N° 79-188, Mme Valentine Léa Le, lot 1 terres Tuturi, Huruone et Temataina, P.K. 26 Tiarei (commune Hitiaa Ote Ra), 1 logement LE 17, 1 clôture ;

N° 79-192, M. Siméon Ueta Pua, lot C lot n° 3 parcelle B terre Matavai Mahina, 1 maison d'habitation, 1 garage et 1 terrasse couverte ;

Permis délivrés le 19 mars 1979 :

N° 78-499 IDV/AU, M. Edwin Shiro-Abe, lot B plan partage terres Faa et Raumanu, P.K. 16, Punaauia, 1 modification maison d'habitation ;

N° 78-708, M. Marcel Chin Foo, lot 4 pté Chin Foo P.K. 36,1 Papara, 1 porcherie ;

N° 79-95, M. Wilfred Teai, lot 21 du lotissement Aute 2 Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 79-51, M. Alain Kerebel, lot A parcelle 3 terres Ofairuro-Pavete Teavaro (commune Moorea-Maïao), 1 bungalow et 1 abri à g.e. ;

N° 79-181, M. James Raitu Buchin, parcelle B lot 2 terre Tetiafau P.K. 23,5 Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 79-191, M. le chef du service de l'éducation territoriale, terrain à Heiri (Faaa), 1 salle de repos ;

N° 79-198, M. le président du conseil d'administration des biens de l'E.E.P.F., plan parcellaire (n° 76) Faaa, 1 abri pour g.e. de 2 KVA ;

N° 79-199, M. Horley Moua, lot 133 lotissement Tahua Rahi Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 79-203, Mme Hoare Pai née Iriti, parcelle 1 terre Atihoā P.K. 17 Papenoo (commune Hitiaa Ote Ra), 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 21 mars 1979 :

N° 79-183 M. Aberama Teihotaata, terre Mataitaria 1 (plan parcellaire n° 210) Papetoai (commune Moorea-Maïao), 1 maison d'habitation ;

N° 79-165, M. et Mme Vaea Neuffer, parcelle dépendant de la parcelle A de la terre Vaipiropiro, Tiarei P.K. 23,8 (commune Hitiaa Ote Ra), 1 villa ;

N° 79-200, M. Antoine Johnstone, lot 4 parcelle F du lot 2 terre Tuaraa 1, P.K. 20,8 Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 79-206, M. Richard Bigorgne, parcelle F 9 lotissement Tahua Rahi Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 79-211, M. Roger Lehartel, parcelle A formée de partié des lots 9 bis et 10 bis du partage de la terre Vaitatou Faaa, 1 maison d'habitation ;

Permis délivré le 23 mars 1979 :

N° 79-176, M. Léon Roland, parcelle domaine Outumao-ro Punaauia (près du drive-in Gauguin), 1 immeuble à usage d'habitations et de bureaux ;

Permis délivrés le 26 mars 1979 :

N° 78-825 IDV/AU, Mlle Rita Chanson, lot 1 lotissement Alain Neti P.K. 13 Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 79-141, M. Stéphan Whitman, lot 2 terre Atiurua 2 P.K. 16,1 Teahupoo (commune Taiarapu-Ouest), 1 maison d'habitation ;

N° 79-157, M. Richard Teururai, parcelle 457 îlot K lotissement Puurai Faaa, 1 mur de soutènement, terrasses couvertes, 1 garage couvert, 1 clôture et 1 dallage ;

N° 79-197, M. et Mme Didier Gaudermen, lot 19 lotissement Punavai Montagne Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 79-201, M. Pierre Timi Bordes, lot 16 terre Tetiara (partie) P.K. 49,9 Faaone (commune Taiarapu-Est), 1 remblai ;

N° 79-207, Mlle Eliane Vannes, M. Patrick Chelon, lot 69 C lotissement Mahina Tahua Iti Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 79-209, Mlle Béatrice Marama, lot 10 des lots 22 et 23 du domaine Pamatai Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 79-213, Mme Marie Moarii, terre Iotai P.K. 18,5 Papenoo (commune Hitiaa Ote Ra), 1 terrassement ;

N° 79-215, M. Jean Luine, parcelle 218 lotissement Vetea 2 tranche 3, Pirae, 1 maison d'habitation, 1 clôture, 1 mur de soutènement ;

N° 79-217, M. et Mme Teimauarii Rapae, terre Teiviroa 1 P.K. 8 Punaauia, 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 79-224, M. André Desjardins, terre Teruaupoa, lot 2 Afareaitu (commune Moorea-Maïao) lieu dit Haumi, 2 maisons d'habitation ;

N° 79-225, Mme Maeva Barth née Lavigne, lot 2 d'une partie de la terre Amateina Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 79-228, M. Paul Lehartel, lot 2 terres Tehutufaa-Moana Varuamoehaa, Afaahiti P.K. 2,9 (commune Taiarapu-Est), 1 maison d'habitation ;

N° 79-233, M. Eric Tapao, lot B 5 terre Moeivaho P.K. 4,8 Faaa (chemin de la mairie), 1 maison d'habitation avec garage ;

N° 79-238, M. Joseph Ferrand, terre Manua, Papeari, (commune Teva I Uta), 1 maison d'habitation avec garage et terrasse ;

Permis délivrés le 28 mars 1979 :

N° 78-945, M. Alphonse Tchoung Yao, terre Irianuanu, plan cadastral n° 97 - Mahaena (commune Hitiaa Ote Ra), 1 porcherie et annexe (cuisine et réserve) ;

N° 79-212, M. Louis Holozet, lot B 17 lotissement Socrédo-Pamatai Faaa, 1 agrandissement ;

N° 79-222, M. Joseph Teihotia, lot 2, parcelle B terre Tearai Vairao P.K. 9,5 (commune Taiarapu-Ouest), 1 maison d'habitation ;

N° 79-230, Mme Jeanne Amini, lot 3 plan partage du lot 1 terre Tiaono, P.K. 46,5 Faaone (commune Taiarapu-Est), 1 maison d'habitation, 1 terrasse couverte et 1 garage ;

N° 79-236, Mme Ginette Chechillot, lot E 92 lotissement " Les Lotus " P.K. 9,5 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 79-239, Mme Marian Aurima, parcelle terre Nunaa-tini 1 P.K. 4 Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 79-242, Mme Marie-Louise Moarii née Patu, parcelle terre Moenoa 4, P.K. 28,3 Tiarei (commune Hitiaa Ote Ra), 1 maison d'habitation et 1 terrasse couverte sans garage;

N° 79-248, Mlle Claude Teura Maitere, parcelle C partage lot 2 terres Otua et Paetaha, P.K. 6 Arue, 1 maison d'habitation.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Prix des matériaux de construction constatés par la Commission d'Officialisation des prix industriels 1er trimestre 1979.

Les prix moyens de vente au détail suivants ont été constatés :

Désignation des matériaux	Unité	Prix à l'unité
— Ciment CPA 325	Tonne	9.850
— Agrégats concassés 3/8	M3	1.650
— Agrégats concassés 5/15	M3	1.550
— Sable 0/2	M3	1.375
— Essence	Litre	30
— Gaz oil	Litre	15,30
— Bitume naturel	Tonne	32.000
— Cartouche standard de dynamite gomme A	Kg	410
— Fer à béton (acier Tor diamètre 8 mm)	Kg	55,47
— Poutrelles métalliques		
- cornières L 40x40x4	Kg	55,35
- profilés creux 80x40x3,2	Kg	70
- IPN 120	Kg	51
- IPE 100	Kg	51,30
— Profilé aluminium :		
- cornières L 40 x 40 anodisé 15 microns	MI	—
- profilés 100 x 50 anodisé 15 microns	MI	—
— Tôles nervurées acier galvanisé 75/100 prélaquées (1 face 25 microns et sous-face primaire 5 microns)	M2	—
— Tôles nervurées acier galvanisé 63/100	M2	420,14
— Tôles plates acier galvanisé 15/10	M2	866
— Paumelles de 110 à bouts ronds (3 trous pour visserie - électrozinguée)	U	35
— Tôles 50/100 avec revêtement asphalte auto-protégé (genre dé-cramastic)	M2	1.041,50
— Bardeaux asphaltés norme NFP 39301 (4 kg/m2)	M2	500
— Bois sapin Douglas non traité 2" x 3"	Pied carré	49,18
— Bois sapin Douglas non traité 4" x 8"	Pied carré	49,36
— Contreplaqué 12 mm ou 1/2 Okoumé, qualité extérieure (C-T.B.X.)	M2	765,29

Désignation des matériaux	Unité	Prix à l'unité
— Tuyaux PVC "série adduction" diamètre 40	M1	—
— Tuyaux PVC "série adduction" diamètre 80	M1	—
— Tuyaux PVC "série adduction" diamètre 100	M1	—
— Tuyaux acier galvanisé 3/4" soudé, lisse, pour adduction d'eau (série extra légère) diamètre extérieur 22 mm épaisseur 1,25 mm	M1	138,22
— Tuyaux cuivre 10/12 mm	M1	168
— Tuyaux amiante-ciment (type assainissement) diamètre 150 à emboîtement	M1	635
— Tuyaux amiante-ciment (série adduction) classe 20 DN 150 (longueur 4 m)	M1	1.166
— Robinet-vanne rond à brides DN 150, pression de service 10 bars avec volant de commande à entraînement direct, sans by-pass, fermeture sens inverse horloge	U	15.563
— Verre à vitre clair épaisseur 5 mm (4,8/5,2)	M2	2.069
— Verre à vitre teinté gris, épaisseur 5 mm (4,8/5,2)	M2	2.500,50
— Bitume pour étanchéité	Kg	135
— Feutre bitumineux 36 S (norme NFP 84302)	M2	49,13
— Lavabo 50/60 en grès porcelaine blanc sur console perçage 1 trou sans accessoire	U	6.033
— Robinet de puisage en laiton 1/2"	U	270
— Carrelage grès-cérame 10 x 10 uni (épaisseur 6 mm 1er choix)	M2	1.650
— Carrelage faïence 15 x 15 blanc	M2	1.040,33
— Dalle thermoplastique 30 x 30 - épaisseur 2,5 mm (classement U3 P3 E2-C2)	M2	534
— Câble électrique aluminium 2,5 mm2 de section	M1	75
— Tube fluo 40 W - 1,20 m longueur	U	295
— Ampoule 75 W à emboîtement	U	65
— Peinture glycérophthalique (blanc)	Kg	352,54
— Peinture vinylique (blanc)	Kg	170,61
— Vernis pour bois (type insecticide, fongicide coloré genre "Bondex")	Kg	380,02
— Electricité 1ère tranche 0 à 50 Kwh usage domestique	Kwh	13,80
— SMIG jusqu'au 31 mars 1979	Heure	153,30

1 m3 de bois = 438 pied carré.

Fer à béton (acier Tor diamètre 8 mm) : 1 mètre linéaire = 0,395 kg

Cornières L 40 x 40 x 4 : 1 mètre linéaire = 2,4 kg

Profilés creux 80 x 40 x 3,2 : 1 mètre linéaire = 5,710 kg

IPN 120 : 1 mètre linéaire = 10,400 kg

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de " Commodo et incommodo " est ouverte pendant 30 jours à compter du 23 avril 1979 sur une demande formulée par M. Tapare Georges demeurant à Fare, commune de Huahine, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de porcs et de poulets sur la terre Faarau (Haamene), commune de Huahine.

Cette installation est classée 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 22 mai 1979 à 17 H.

M. Bernard Coeffic, chef de la subdivision de l'équipement des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 22 mars 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

A. THIBERT.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 1 mois à compter du 12 avril 1979 sur une demande formulée par Mme Angéline Terei, demeurant à Mahu (Tubuai), en vue d'obtenir l'autorisation de construire un poulailler sur la parcelle B de la terre Mao sise à Mahu (Tubuai) et inscrite au P.V. de bornage sous le n° 31.

L'enquête dont il s'agit sera close le 12 mai 1979.

M. Tumahai Rudolph, subdivisionnaire du service de l'équipement des îles Australes, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Tubuai, le 30 mars 1979.

Le haut-commissaire par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Australes p.i.,*

Pierre ANTUORO.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-24 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Joseph Otcénasek, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie dans la commune de Papara P.K. 40,500 près de la station Chevron sur le lot n° 8 du plan de partage de la propriété Otcénasek, à 200 m environ de la route de ceinture, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 avril 1979 et jusqu'au 25 mai 1979.

Cette porcherie abritera :

- 28 truies,
- 2 verrats,
- et 120 porcelets environ.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section élevage à Pirae Tél. 2.81.47).

Papeete, le 6 avril 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire p.i.,*

C. SOIROT.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-25 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mme Ernestine Stuart, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un ensemble sonodiscothèque plus orchestre (facultatif), dans la commune de Papeete, au rez-de-chaussée de l'hôtel Stuart, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 avril 1979 et jusqu'au 9 mai 1979.

L'installation comprend :

- *discothèque* : 3 amplificateurs de 800 watts chacun, alimentant 4 enceintes, l'ensemble branché sur 2 consoles (2.400 watts) ;
- *orchestre* : 1 batterie, 1 piano avec amplificateur (100 watts) alimentant 2 hauts-parleurs, 2 amplificateurs pour guitares électriques (2 x 180 watts).

M. Yves Doom, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de

l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A 1, rue du Commandant Destremeau, B.P. 866 tél. 2.46.50).

Papeete, le 6 avril 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation:

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire p.i.,
C. SOIROT.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-26 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Itiore Arapari dit Iore, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 6 KVA de marque Lister (refroidissement à eau, vitesse de rotation 650 tr/mn), dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Papetoai, en face du dispensaire, à 150 m environ de la route de ceinture, sur la terre " Faretai ", une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 avril 1979 et jusqu'au 9 mai 1979.

M. E. Pouira, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur: le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A 1, rue du Commandant Destremeau, B.P. 866 tél. 2.46.50).

Papeete, le 6 avril 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation:

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire p.i.,
C. SOIROT.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

ETUDE DE Me R.E. BAMBRIDGE AVOCAT-DEFENSEUR PAPEETE

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 18 octobre 1978, enregistré et signifié ;

ENTRE : Dame Hélène PAOFAI demeurant à Faaa PK 5,200 pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : Monsieur FAARUIA Marc Karl demeurant à Tipae-rui ;

Il appert que le divorce d'entre les époux FAARUIA-PAOFAI a été prononcé.

Pour extrait :

R.E. BAMBRIDGE.

ETUDE DE Marguerite LIU-BOULOC, AVOCAT PAPEETE

Par jugement en date du 7 février 1979, il appert que le Tribunal de Première Instance de Papeete a homologué le contrat de séparation de biens que M. Yves Jean-Marie COLLENOT, décorateur, et son épouse Mme Hiou Shu Fi KIEON, Chef de Cabine à AIR POLYNESIE, demeurant ensemble à Punaauia P.K. 11,500, lotissement Jambolana (côté montagne), ont adopté suivant acte de Me LEQUERRE, notaire à Papeete, le 22 août 1978, enregistré à Papeete le 22 août 1978, enregistré le 23 août 1978, folio 79, bordereau 2213/6, aux lieu et place du régime de communauté de biens qui était le leur.

Pour extrait,

M. LIU-BOULOC.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI -

Il est porté à la connaissance des créanciers des Règlements judiciaires et liquidations de biens ci-après :

- Liquidation de biens de l'Entreprise " DUBRAY "
- Liquidation de biens de la SARL Entreprise FRAN
- Règlement judiciaire de la SARL " SONAVI "
- Règlement judiciaire de " François IGREG "

que les états des créances dûment arrêtés par le Juge-Commissaire ont été déposés au Greffe le 23 Mars 1979 respectivement sous les numéros 494, 495, 496 et 497.

Le greffier en chef,

G. REID.

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MAMU

Extraits de Statuts

A partir du 21 novembre 1978, il est formé entre les élèves et l'équipe éducative de l'école MAMU, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école. Elle a pour but de promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilité des enfants, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant, etc...

COMPOSITION DE BUREAU :

Président	:	TAROURA Albert
Vice-président	:	FARAURU Angéline
Secrétaire	:	HUANG Michel
Secrétaire adjointe	:	TUITETE Denise
Trésorier	:	HAUATA Romain
Trésorier adjoint	:	BODIN Laure

Récépissé n° 2602 AA du 20 février 1979.

**ASSOCIATION SPORTIVE CORPORATIVE
DE LA SANTE PUBLIQUE**

Extraits de statuts
(Régularisation)

L'association dite : " Association Sportive Corporative de la Santé Publique " fondée le 3 juillet 1972, a pour objet la pratique du sport sous toutes ses formes. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à l'hôpital de Mamao - Tahiti - Polynésie française.

<i>Président</i>	: M. LENOIR Arthur
<i>1er Vice-président</i>	: M. WONG FAT Richard
<i>2e Vice-président</i>	: M. SCHMIDT Bruno
<i>Secrétaire</i>	: M. BONIFAIT Jean-Paul
<i>Secrétaire adjoint</i>	: M. CHONFONT Jacques
<i>Trésorier</i>	: M. CHAVEZ Ronald
<i>Trésorier adjoint</i>	: Mme LUCAS Lucie

Récépissé n° 3937 AA du 11 août 1972.

**GROUPEMENT D'ENTRAIDE DU PERSONNEL DE LA
C.G.E.E. - ALSTHOM**

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : " GROUPEMENT D'ENTRAIDE DU PERSONNEL DE LA C.G.E.E. - ALSTHOM ". Cette association a pour but d'améliorer la couverture sociale des adhérents par tout moyen à sa convenance. Le siège social est fixé à PIRAE, rue Tihoni Te-faatau - B.P. 5020, au siège de la C.G.E.E. - ALSTHOM.

COMPOSITION DE BUREAU :

<i>Président</i>	: M. AUROY Dominique
<i>Vice-présidente</i>	: Mlle HELME Maïté
<i>Vice-président</i>	: M. PEREZ Christian
<i>Secrétaire</i>	: Mme JAVANAUD Christiane
<i>Secrétaire adjoint</i>	: M. DIARA François
<i>Trésorier</i>	: M. CHAND Christian
<i>Trésorier adjoint</i>	: M. TAINANUARI Masber

Récépissé n° 2920 AA du 22 mars 1979.

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE
PAPARA - CENTRE**

Extraits de Statuts

A partir du 8 mars 1979, il est formé entre les élèves et l'équipe éducative de l'école de Papara-Centre, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école. Elle a pour but de promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération au sein de chaque classe

entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilité des enfants et des éducateurs dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant, etc...

COMPOSITION DE BUREAU :

<i>Présidente</i>	: SALMON Mathilde
<i>Vice-président</i>	: GFELLER Hans
<i>Secrétaire</i>	: ATU Irène
<i>Secrétaire adjointe</i>	: LEE THAM Victorine
<i>Trésorier</i>	: CHEE AYEE Tuterai
<i>Trésorier adjoint</i>	: FARETAHUA Basile.

Récépissé n° 2893 AA du 21 mars 1979.

UNION PATRONALE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Renouvellement du Conseil d'Administration pour 1979 :

<i>Président d'Honneur</i>	: Docteur Emile MASSAL
<i>Président</i>	: M. Henri DEVAY
<i>1er Vice-Président</i>	: M. Dominique AUROY
<i>2e Vice-Président</i>	: M. Jean LANEN
<i>Secrétaire-Trésorier</i>	: M. Jean-Louis MOULENE
<i>Secrétaire-Trésorier Adjoint</i>	: M. Michel OTTAVIANI
<i>Membre</i>	: M. Olivier BRÉAUD
»	: M. Gérard CLÉMENT
»	: M. Robert HERVÉ
»	: M. Pierre de METZ
»	: M. Victor SALINAS
»	: M. Jean SINAULT
»	: M. Michel SOLARI

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'A.S. AORAI
(Tirage effectué le 1er Avril 1979).

1er lot :	5.000.000	le n°	63.642
2e lot :	1.000.000	le n°	88.313
3e lot :	500.000	le n°	46.013
4e lot :	100.000	le n°	15.433
5e lot :	100.000	le n°	37.428
6e lot :	100.000	le n°	44.610
7e lot :	50.000	le n°	75.224
8e lot :	50.000	le n°	96.741
9e lot :	50.000	le n°	51.963
10e lot :	50.000	le n°	67.347

**COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS -
POUVANAA A OOPA**

Au cours de sa réunion ordinaire annuelle tenue le lundi 26 mars 1979 à Papeete, l'Assemblée générale de la Coopérative des Travailleurs Tahitiens - POUVANAA A OOPA, après avoir examiné le compte rendu financier et moral de l'exercice 1978, a procédé au renouvellement du tiers sortant des membres du Conseil d'administration, et de la totalité des membres de la Commission de contrôle, dans les formes suivantes :

- Conseil d'administration -

Président d'Honneur : M. Francis SANFORD
 Président-Gérant : M. J.B.H. CERAN-JERUSALEM
 Secrétaire : M. Jacques TAURAA
 Membres : Mme Alice SMIDT
 » : M. Anapa TAU (Papa)
 » : M. Tavita TEUIRA

- Commission de contrôle -

Membres titulaires : M. André T. LORFEVRE
 » : M. Narii Haapa TEIHO
 » : M. James Timi DEANE
 Membres suppléants : M. Toromona TEURUARI
 » : M. Edouard Ropa COLOMBEL
 » : M. Tetuanuiaraitera TEHUIQ-TOA.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**Convention collective de travail**

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
 de la Polynésie française
 (Edition mise à jour au 1er janvier 1979)

Prix : 300 francs

Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)
 240 francs.

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
 (Edition mise à jour au 31 décembre 1974)
 Prix de la brochure 1.000 francs.

Compte définitif

Année 1977.
 Prix : 1.230 francs.

Affiche

Avis portant interdiction de consommation de toutes
 boissons alcoolisées.

Prix : 100 francs

Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.

Convention Collective du Commerce

Prix : 120 francs.

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
 et sur la police des débits de boissons.

Prix : 120 francs.

Collection de J.O.P.F.

Années 1964, 1965, 1966, 1967

Prix : 3.500 francs.

Affiche

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.

Budget - Exercice 1978

1.600 frs l'exemplaire.

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

La brochure : 240 francs

Textes

relatifs à l'intégration
 dans la fonction publique métropolitaine.
 (Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 francs.

Barème des salaires des fonctionnaires

Prix : 1.500 francs.

Statistiques Douanières

Année 1977.

Prix : 1.030 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

Année 1977

Prix : 120 francs.

Répertoire Général des Textes

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs

Budget

Année 1979

Prix : 1940 F